

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Autriche – Conduite d’une procédure pénale, en particulier assistance d’un avocat et d’un interprète en première instance, instruction des faits pendant l’examen d’un pourvoi en cassation et refus d’autoriser l’accusé à comparaître à l’audience d’appel contre la peine*

## I. OBJET DU LITIGE

Ensemble de la requête retenu par la Commission – d’où compétence de la Cour pour connaître de tous les griefs formulés au stade de l’examen de la recevabilité, que la Commission les traite ou non individuellement dans son rapport.

## II. EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

Tardiveté (article 47 § 1 du règlement de la Cour).

*Conclusion* : rejet (unanimité).

## III. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION, PRIS ISOLEMENT OU COMBINE AVEC L’ARTICLE 14

**A. Procédure de première instance**1. *Assistance d’un défenseur* (article 6 § 3 c))

Désignation d’un avocat d’office : n’assure pas nécessairement par elle-même le respect de l’article 6 § 3 c), mais impossibilité d’imputer à l’Etat la responsabilité de toute défaillance d’un avocat d’office – autorités nationales compétentes tenues d’intervenir seulement si la carence de l’avocat d’office est manifeste ou si on les en informe suffisamment – circonstances non établies en l’espèce – absence de déni du procès équitable (article 6 § 1).

2. *Interprétation et traduction*

## a) Assistance gratuite d’un interprète (article 6 § 3 e))

1. Droit ne valant pas pour les seules déclarations orales à l’audience, mais aussi pour les pièces écrites et l’instruction préparatoire – l’article 6 § 3 e) n’exige pourtant pas une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle, y compris le jugement – l’accusé doit pouvoir savoir ce qu’on lui reproche et se défendre – obligation des autorités nationales compétentes : ne se limite pas à la désignation d’un interprète, mais comporte en outre, si elles sont alertées, un contrôle de la valeur de l’interprétation assurée – interprétation, en particulier de l’audition des témoins, pouvant être consécutive et synthétique, et non simultanée.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

2. Non-lieu à examiner aussi le grief sous l'angle de l'article 14, le principe de non-discrimination se trouvant déjà consacré par l'article 6 § 3 e).

3. Assistance d'un interprète effectivement fournie au requérant – incapacité de ce dernier à comprendre les accusations portées contre lui, à se faire comprendre ou à se défendre : non établie – absence de déni du procès équitable (article 6 § 1).

b) Devoir d'informer l'intéressé de « l'accusation » (article 6 § 3 a))

1. L'article 6 § 3 a) ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, mais montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » – en particulier, un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut se trouver désavantagé si on ne lui délivre pas aussi une traduction de l'acte d'accusation dans un idiome qu'il comprenne.

2. Requérant n'ayant reçu aucune traduction écrite de l'acte d'accusation, mais suffisamment informé de « l'accusation » par les explications verbales fournies en anglais – absence de déni du procès équitable (article 6 § 1).

3. *Accès au dossier*

Règle réservant cet accès à l'avocat de la défense – ne se heurte pas en soi au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 6 § 3 b)) – son application en l'espèce n'a pas davantage enfreint la Convention.

4. *Non-comparution des témoins au procès*

Dans la mesure où la condamnation ne s'appuyait pas sur les dires des témoins à charge absents, aucun problème sur le terrain de l'article 6 § 3 d) (droit à interroger et faire interroger des témoins) – quant au surplus, plainte dénonçant en réalité des décisions de l'avocat de la défense aux fins de l'article 6 § 3 d) et eu égard à conclusion du § III. A. 1 ci-dessus, nécessité d'identifier le requérant au conseil qui agissait en son nom.

5. *Parties civiles*

Règles autorisant des témoins à charge à se joindre à des poursuites pénales à titre de parties civiles pour obtenir de l'accusé une réparation en cas de constat de culpabilité – non incompatibles en elles-mêmes avec les principes d'un procès équitable – différence éventuelle de traitement entre défendeurs à des actions civiles et prévenus assignés à la fois au civil et au pénal : justifiée par les intérêts d'une bonne administration de la justice – absence de discrimination (article 14).

6. *Réponse initiale du prévenu à l'acte d'accusation*

Latitude offerte à l'accusé, mais aucune obligation de parler – présomption d'innocence (article 6 § 2) non sapée.

7. *Allégations diverses*

Non examinées en détail, car non corroborées par les pièces du dossier.

*Conclusion* : non-violation, que les lacunes procédurales incriminées soient considérées séparément ou en bloc (unanimité).

**B. Instance en cassation**

1. *Applicabilité.* Article 6 applicable.

2. *Moyens de cassation.* Même s'il existait une différence de traitement entre prévenus germanophones et non germanophones, non déraisonnable de limiter les contestations pour interprétation défectueuse au cas d'une demande déposée pendant les débats – absence de discrimination (article 14).

*Conclusion :* non-violation (unanimité).

3. *Enquête sur les faits.* Ni le requérant ni son conseil ne furent avertis de l'enquête entreprise par la Cour Suprême sur l'étendue de l'interprétation fournie – « procès équitable » en matière pénale (article 6 § 1) : implique pour l'accusé la possibilité de discuter les preuves recueillies sur des faits contestés, même relatifs à un point de procédure – en l'espèce, non-respect du principe du contradictoire.

*Conclusion :* violation (unanimité).

**C. Instance d'appel contre la peine et contre l'octroi d'une indemnité**

1. *Applicabilité.* Article 6 applicable.

2. *Comparution à l'audience.* Le requérant s'est vu refuser l'autorisation d'assister à l'audience, mais représenté par son avocat – comparution personnelle du prévenu : ne revêt pas la même importance en appel qu'au premier degré – autorités nationales jouissant donc d'une marge d'appréciation – nécessité de prendre en compte les particularités de la procédure d'appel et les circonstances – eu égard aux faits, à supposer même que le requérant se trouvât dans une situation comparable à celle d'appelants en liberté ou des parties civiles dans sa propre affaire, les autorités nationales avaient de bons motifs de croire fondée sur une justification objective et raisonnable toute différence de traitement relative à la possibilité de suivre les débats en appel – absence de discrimination (article 14 combiné avec article 6 §§ 1 et 3 c)).

*Conclusion :* non-violation (six voix contre une).

**IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION**

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 et absorbées par elles en l'espèce.

*Conclusion :* non-lieu à examiner le grief (unanimité).

**V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION****A. Préjudice**

Le présent arrêt constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

**B. Frais et dépens**

Aucune réparation n'étant octroyée, aucun remboursement n'est dû à l'avocat qui a agi selon des accords de *quota litis* – demande de remboursement accueillie en partie seulement.

*Conclusion* : Autriche tenue de payer une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

## REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 7. 1968, « linguistique belge », 17. 1. 1970, Delcourt ; 28. 11. 1978, Luedicke, Belkacem et Koç ; 13. 6. 1979, Marckx ; 13. 5. 1980, Artico ; 24. 2. 1983, Dudgeon ; 28. 11. 1984, Rasmussen ; 12. 2. 1985, Colozza ; 29. 5. 1986, Feldbrugge ; 2. 3. 1987, Monnell et Morris ; 24. 3. 1988, Olsson ; 26. 5. 1988, Ekbatani ; 30. 5. 1989, Brogan et autres ; 7. 7. 1989, Soering ; 24. 10. 1989, H. c. France ; 25. 10. 1989, Allan Jacobsson ; 20. 11. 1989, Kostovski

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions**

**Vol. 168**

**AFFAIRE KAMASINSKI  
ARRET DU 19 DECEMBRE 1989**

**KAMASINSKI CASE  
JUDGMENT OF 19 DECEMBER 1989**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1989

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**